

3. Les Parties Contractantes doivent agir en conformité avec les dispositions et les exigences techniques en matière de sécurité de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme annexes de la Convention, dans la mesure où telles dispositions et exigences sont applicables aux Parties Contractantes ; elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles ou des exploitants d'aéronefs dont le siège principal de leur exploitation ou la résidence permanente se trouve sur leur territoire et des exploitants d'aéroports internationaux situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.
4. Chaque Partie Contractante reconnaît que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions et exigences en matière de sécurité de l'aviation mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et imposées par l'autre Partie Contractante pour l'admission sur le territoire de celle-ci, le départ de ce territoire ou le séjour sur ce territoire.
5. Chaque Partie Contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées sur son territoire pour la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages de soute, des marchandises et des provisions de bord avant et durant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante doit aussi accorder une bienveillante attention à toute demande de l'autre Partie Contractante pour que soient appliquées des mesures spéciales de sécurité en réponse à une menace particulière.
6. S'il se produit une capture illicite ou une menace de capture illicite d'un aéronef civil, ou s'il se produit d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité d'un aéronef, de ses passagers et de son équipage, d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne, les Parties Contractantes doivent se prêter mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans risque à l'incident, réel ou appréhendé.
7. Chaque Partie Contractante doit aussi accorder une bienveillante attention à la demande de l'autre Partie Contractante de conclure des arrangements administratifs réciproques permettant aux autorités aéronautiques d'une Partie Contractante de procéder sur le territoire de l'autre Partie Contractante à sa propre évaluation des mesures de sécurité employées par les exploitants d'aéronefs à l'égard de vols destinés au territoire de la première Partie Contractante.
8. Lorsqu'une Partie Contractante a des motifs légitimes de croire que l'autre Partie Contractante a dérogé aux dispositions du présent article, la première Partie Contractante peut demander la tenue immédiate de consultations avec l'autre Partie Contractante. L'impossibilité pour les Parties Contractantes de parvenir à un accord satisfaisant constitue un motif justifiant l'application de l'article 4 du présent Accord.